

**POLE PERFORMANCE DE LA GESTION PUBLIQUE
DIRECTION DU CONSEIL ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Ref : 74329

ARRETE**Le Président du Conseil Départemental du Loiret****Arrêté portant déport de M. Ariel LÉVY, 12ème Vice-président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1, L. 1111-6, L. 2131-11 et L. 3221-3,

Vu le Code pénal, notamment son article 432-12,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée, relative à la transparence de la vie publique, notamment ses articles 1 et 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 précitée, notamment son article 6,

Vu la charte de l'élu local communiquée aux Conseillers départementaux le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° III du 1^{er} juillet 2021 portant élection des membres de la Commission permanente et notamment de M. Ariel LÉVY, auquel a été attribué le poste de 12^{ème} Vice-président,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 juillet 2021, et notamment son article 5, conférant à M. Ariel LÉVY, 12^{ème} Vice-président, délégation spéciale de fonctions à l'effet de suivre, dans le cadre des directives du Président du Conseil départemental, les dossiers afférant à l'emploi et aux réseaux d'entreprises,

Vu la demande de M. Ariel LÉVY en date du 31 juillet 2023, sollicitant la prise d'un arrêté de déport le concernant,

Considérant que Monsieur Ariel LÉVY, 12^{ème} Vice-président du Conseil départemental, peut se trouver en situation de conflit d'intérêts :

- Dans les relations entre le Département du LOIRET et les sociétés CAL-I SAS et TELMA SAS, dans laquelle il exerce des fonctions dirigeantes,
- Dans les relations entre le Département du LOIRET et la société ALP SAS dans laquelle il a exercé des fonctions dirigeantes et dans laquelle il détient une partie du capital,
- Dans les relations entre le Département du LOIRET et le cabinet LEE HECHT HARRISSON dans lequel l'épouse de M. Ariel LÉVY a été consultante,
- Dans les relations entre le Département du LOIRET et le cabinet KPMG dans lequel son épouse est consultante,

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêt ou d'intéressement à une affaire débattue en Assemblée délibérante

Arrête

Article 1^{er} – Dans le cadre de toutes les affaires liant le Département et les sociétés CAL-SAS, TELMA SAS et ALP SAS, M. Ariel LÉVY s'abstiendra d'exercer sa compétence en tant que Vice-président du Conseil départemental et Conseiller départemental,

- en se déportant c'est-à-dire en s'abstenant de participer aux travaux préparatoires, aux débats et au vote des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente relatives à toute affaire en lien avec ces trois sociétés,
- en s'abstenant de donner des instructions aux agents ou aux autres élus du Département dans toute affaire en lien avec ces trois sociétés,
- en s'abstenant de prendre toute décision en lien avec ces sociétés en application de la délégation de fonctions dont il dispose en matière d'emploi et de réseaux d'entreprises.

Article 2 – Dans le cadre de toutes les affaires liant le Département et les cabinets LEE HECHT HARRISSON et KPMG, M. Ariel LÉVY d'abstiendra d'exercer sa compétence en tant que Vice-président du Conseil départemental et Conseiller départemental,

- en se déportant c'est-à-dire en s'abstenant de participer aux travaux préparatoires, aux débats et au vote des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente relatives à toute affaire en lien avec ces deux cabinets,
- en s'abstenant de donner des instructions aux agents ou aux autres élus du Département dans toute affaire en lien avec ces deux cabinets,
- en s'abstenant de prendre toute décision en lien avec ces cabinets en application de la délégation de fonctions dont il dispose en matière d'emploi et de réseaux d'entreprises.

Article 3 – Dans tous les organes décisionnels des organismes de droit public ou de droit privé au sein desquels siège M. Ariel LÉVY, ès-qualités de Vice-président du Conseil départemental du LOIRET, celui-ci s'engage à respecter le cadre juridique du déport défini par l'article 217 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », codifié sous l'article L. 1111-6 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 – M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département (Loiret.fr) et notifié à l'intéressé.

Fait à ORLEANS LE 28 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental
Marc GAUDET



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies

Accusé de réception en préfecture
045-224500017-20230928-74329-A1
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023